

**RÈGLEMENT NUMÉRO 414**

---

**RÈGLEMENT LIMITANT LA MISE EN DÉCHARGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PORTNEUF DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE**

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf a procédé à la révision de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 53.20.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil de la MRC a adopté, le 19 avril 2023, le règlement numéro 413 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf;

**CONSIDÉRANT** que le PGMR 2023-2030 est entré en vigueur le 19 avril 2023, soit le jour de son adoption;

**CONSIDÉRANT** que l'article 53.9 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet à une MRC de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, à condition d'en faire état dans son PGMR et d'indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées;

**CONSIDÉRANT** que dans le PGMR 2023-2030, la MRC de Portneuf a prévu d'exercer son droit de regard pour faire en sorte que la quantité maximale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire n'excède pas 35 000 tonnes métriques par an, incluant les matières résiduelles provenant des municipalités partenaires (Lac-Saint-Joseph, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Notre-Dame-de-Montauban);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 53.25 de la Loi sur la qualité de l'environnement le conseil de la MRC peut, à compter de l'entrée en vigueur d'un PGMR prévoyant la limitation de la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, adopter un règlement ayant pour objet de limiter, dans la mesure prévue par le PGMR, la mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 10 mai 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1     TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement limitant la mise en décharge sur le territoire de la MRC de Portneuf de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire ».

**ARTICLE 2     PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3     OBJET**

L'objet du présent règlement consiste à limiter la mise en décharge, sur le territoire de la MRC de Portneuf, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, dans

la mesure prévue au Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf.

**ARTICLE 4 DROIT DE REGARD**

La mise en décharge, sur le territoire de la MRC de Portneuf, de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire est limitée à 35 000 tonnes métriques par an, incluant les matières résiduelles provenant des municipalités partenaires (Lac Saint-Joseph, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Notre-Dame-de-Montauban).

**ARTICLE 5 REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible ou inconciliable édictée par une résolution ou un règlement antérieur de la MRC de Portneuf.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023.**

Le préfet

La directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Bernard Gaudreau

---

Josée Frenette

Copie certifiée conforme  
Ce 22 juin 2023



---

Josée Frenette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Avis de motion donné le :  
Règlement adopté le :  
Entrée en vigueur le :

10 mai 2023  
21 juin 2023  
28 juin 2023